

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session, y compris du fait que les observations sur les techniques et procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux qu'elle avait été priée de présenter aux termes de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, ont été transmises au Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1980<sup>8</sup>;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, l'étude de la question des archives d'Etat et, à sa trente-troisième session, la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet traitant de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, et de passer à l'étude de la ou des parties suivantes du projet de façon à progresser dans toute la mesure possible dans l'élaboration des projets d'articles avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission;

c) De poursuivre l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vue d'en achever la première lecture à sa trente-deuxième session;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte des réponses des gouvernements au questionnaire établi par la Commission et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

e) De poursuivre ses travaux sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et des réponses au questionnaire qui leur a été adressé, ainsi que des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

f) De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié;

5. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel, à savoir celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit

international et la seconde partie du sujet concernant les relations entre Etats et organisations internationales;

6. *Exprime ses remerciements* au Conseil fédéral suisse pour sa décision d'accorder, par analogie, aux membres de la Commission du droit international, pour la durée des sessions de la Commission à Genève, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Cour internationale de Justice en séjour en Suisse, facilitant ainsi l'accomplissement des fonctions des membres de la Commission<sup>7</sup>;

7. *Attire l'attention* des gouvernements concernés et des institutions intéressées sur la nécessité de faire en sorte que les membres de la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux et les membres du Bureau, disposent de suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la Commission, surtout durant ses sessions;

8. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et de mettre au point les méthodes de travail les plus appropriées pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

10. *Exprime le vœu* que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

11. *Exprime en outre le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

105<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1979

#### 34/142. Coordination dans le domaine du droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies,

*Estimant* que ces activités ne doivent pas se traduire par le double emploi des travaux ou par l'établissement de

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 201 à 206.

règles contradictoires, ayant pour conséquence leur non-ratification par les Etats ou leur non-application par les tribunaux,

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par laquelle elle a conféré à la Commission le mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles,

*Considérant* que, en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, il appartient notamment à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de veiller à ce que les instruments juridiques élaborés par diverses organisations internationales dans le domaine du droit commercial international favorisent un système de droit international cohérent et généralement acceptable,

*Ayant présents à l'esprit* la création par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et le mandat de ce groupe de travail, ainsi que les programmes de travail des autres groupes de travail de la Commission,

*Réaffirmant* sa résolution 33/92 du 16 décembre 1978,

1. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

2. *Appelle l'attention* de tous les organes et organismes des Nations Unies sur ce mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Invite* tous les organes et organisations intéressés à coopérer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui fournissant des informations pertinentes sur leurs activités et en la consultant;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'avoir présente à l'esprit l'importance d'une amélioration de la coordination des activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales;

b) De saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

### 34/143. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session<sup>9</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Réaffirmant* sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Prenant en considération* la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques, en harmonisant les règles du droit commercial international,

*Soulignant* combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé l'étude de sujets figurant dans le nouveau programme de travail adopté à sa onzième session<sup>10</sup>;

4. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale, à ses sixième et septième sessions extraordinaires<sup>11</sup>, et note avec satisfaction que la Commission a pris à cet égard une mesure positive en créant un Groupe de travail sur le nouvel

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/34/17).

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 69.

<sup>11</sup> Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).